

Bruxelles, le 16 septembre 2021
(OR. en)

11760/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0228(COD)**

**CODEC 1208
UK 202
TRANS 541
PE 92**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/2222 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 13 au 16 septembre 2021)

I. INTRODUCTION

Un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Après que l'assemblée plénière a approuvé, le 13 septembre 2021, la demande de la commission des transports et du tourisme (TRAN) de procéder conformément à l'article 163 du règlement du Parlement européen (procédure d'urgence), la commission TRAN a présenté un texte modifié de la proposition citée en objet qui correspond, après mise au point par les juristes-linguistes, au texte figurant à l'annexe de la lettre adressée, le 1^{er} septembre 2021, par le président du Comité des représentants permanents à la présidente de la commission TRAN.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 15 septembre 2021, l'assemblée plénière a adopté, à l'issue d'un vote unique, la position du Parlement européen en première lecture sur la proposition de la Commission, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2021)0371

Prorogation de la validité des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires exerçant leurs activités via le tunnel sous la Manche *I**

Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2222 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche (COM(2021)0402 – C9-0314/2021 – 2021/0228(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0402),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0314/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité économique et social européen,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 1^{er} septembre 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après,
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0228

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 septembre 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2222 en vue de prolonger la période de validité des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires exerçant leurs activités via la liaison fixe transmanche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

² Position du Parlement européen du 15 septembre 2021.

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la connectivité entre l'Union et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») après la fin de la période de transition visée à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique³ et de garantir la continuité des activités des entreprises ferroviaires établies et titulaires d'une licence au Royaume-Uni qui exercent leurs activités via la liaison fixe transmanche, le règlement (UE) 2020/2222 du Parlement européen et du Conseil⁴ a prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 la période de validité des licences délivrées par le Royaume-Uni en vertu de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ aux entreprises ferroviaires établies sur son territoire, ainsi que la période de validité des certificats de sécurité délivrés à ces entreprises en vertu de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ par la commission intergouvernementale mise en place en vertu de l'article 10 du traité entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 (ci-après dénommé «traité de Cantorbéry»).

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

⁴ Règlement (UE) 2020/2222 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche (JO L 437 du 28.12.2020, p. 43).

⁵ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (**JO L 343 du 14.12.2012, p. 32**).

⁶ Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (**JO L 164 du 30.4.2004, p. 44**).

- (2) La décision (UE) 2020/1531 du Parlement européen et du Conseil⁷ habilite la France et le Royaume-Uni à conclure un accord international complétant le traité de Cantorbéry en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ferroviaire sur la liaison fixe transmanche. Cependant, ledit accord n'a pas encore été conclu ni ne devrait l'être prochainement.
- (3) Dans ces conditions, en vertu de l'article 14 de la directive 2012/34/UE, la France négocie avec le Royaume-Uni un accord transfrontalier en ce qui concerne les certificats de sécurité. La France a déjà négocié un tel accord en ce qui concerne les licences des entreprises ferroviaires, lequel a été notifié à la Commission le 1^{er} juin 2021 et autorisé par celle-ci le 20 août 2021. Les procédures internes requises en vertu du droit français et du droit du Royaume-Uni pour l'application provisoire ou l'entrée en vigueur de ces accords devraient être finalisées dans un délai de six mois après l'expiration, le 30 septembre 2021, des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/2222.

⁷ Décision (UE) 2020/1531 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2020 habilitant la France à négocier, signer et conclure un accord international complétant le traité entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche (JO L 352 du 22.10.2020, p. 4).

- (4) À moins que la période de validité des licences et des certificats de sécurité ne soit prolongée de manière à permettre la négociation de l'accord transfrontalier relatif aux certificats de sécurité, sous réserve de l'évaluation que doit effectuer la Commission et de la décision d'exécution qu'elle doit adopter en vertu de l'article 14 de la directive 2012/34/UE, ainsi que l'application provisoire ou la conclusion de l'accord transfrontalier relatif aux certificats de sécurité et de l'accord transfrontalier relatif aux licences, les activités des entreprises ferroviaires concernées via la liaison fixe transmanche s'arrêteront le 30 septembre 2021. Cela entraînerait des perturbations majeures du transport de fret et de voyageurs entre l'Union et le Royaume-Uni.
- (5) Il est donc dans l'intérêt de l'Union de prolonger la période de validité de ces certificats et licences jusqu'au 31 mars 2022 en modifiant le règlement (UE) 2020/2222.
- (6) Compte tenu de l'urgence résultant de l'expiration des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/2222, il s'avère approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- (7) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir prolonger la période de validité des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires exerçant leurs activités via la liaison fixe transmanche au-delà de la fin de la période de transition, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Afin de permettre l'application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2020/2222 est modifié comme suit:

(1) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Les certificats de sécurité visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), demeurent valables pendant une période de quinze mois à compter de la date d'application du présent règlement.»;

(b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«3. Les licences visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), demeurent valables pendant une période de quinze mois à compter de la date d'application du présent règlement.».

(2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent règlement cesse de s'appliquer le 31 mars 2022.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
